

GE_GERICHTE A/1789/2022 vom 16. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1789_2022

FR: GE_GERICHTE A/1789/2022 du 16 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE A/1789/2022 del 16 gennaio 2024

Regeste

DROIT FISCAL;IMPÔT SUR LE REVENU;PRESTATION APPRÉCIABLE EN ARGENT;ACTIONNAIRE;PERSONNE PROCHE;PRÊT DE CONSOMMATION | Confirmation de la qualification de prêt simulé et des conséquences qui en découlent, soit la taxation du montant du prêt à titre de revenu et le refus de déduction du prêt de la fortune. Indices de prêts simulé présents et remboursement intervenu de manière abusive, en réaction à l'appréciation de prêt simulé de l'AFC-GE pour faire échec à cette appréciation. Recours rejeté. | LIFD.21.al1.letc; LIPP.22.al1.letc; LIPP.56

Erwägungen

E. 4

Les recourants affirment que le contribuable aurait commencé à rembourser le prêt, ce qui démontrerait l'absence de simulation.![endif]>![if>

E. 4.1

En vertu des art. 20 al. 1 let. c LIFD et 22 al. 1 let. c de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre sont soumis à l'impôt sur le revenu dans le chef du détenteur des droits de participations au titre de rendement de la fortune mobilière. Font partie des avantages appréciables en argent au sens de ces dispositions les distributions dissimulées de bénéfice, soit des attributions de la société aux détenteurs de parts auxquelles ne correspond aucune contre-prestation ou une contre-prestation insuffisante et qui ne seraient pas effectuées ou dans une moindre mesure en faveur d'un tiers non participant (ATF 138 II 57 consid. 2.2 ; 119 Ib 116 consid. 2). ![endif]>![if>

E. 4.2

Sont déduites de la fortune brute les dettes chirographaires ou hypothécaires justifiées par titres, extraits de comptes, quittances d'intérêts ou déclaration du créancier (art. 56 al. 1 LIPP). Il ne peut être déduit que les dettes effectivement dues par le contribuable (art. 56 al. 2 1 ère phr. LIPP).![endif]>![if>

E. 4.3

De jurisprudence constante, il y a avantage appréciable en argent si 1) la société fait une prestation sans obtenir de contre-prestation correspondante ; 2) cette prestation est accordée à un actionnaire ou à une personne le ou la touchant de près ; 3) elle n'aurait pas été accordée à de telles conditions à un tiers ; 4) les organes de la société savaient ou auraient pu se rendre compte de l'avantage qu'ils accordaient (ATF 140 II 88 consid. 4.1 ; 138 II 57 consid. 2.2).![endif]>![if>

E. 4.4

Une société de capitaux est libre d'accorder un prêt à son actionnaire, dans la mesure et aux conditions auxquelles un tiers pourrait accéder dans les mêmes circonstances. Le prêt représente toutefois une prestation appréciable en argent dans la mesure où l'opération s'écarte des conditions qui auraient été offertes à un tiers ou s'écarte des usages et des affaires habituelles conformes au marché (ATF 138 II 57 consid. 3.1). Tel est notamment le cas si le prêt n'est pas couvert par le but social ou qu'il s'avère inhabituel au regard de la structure du bilan (autrement dit, lorsque le prêt n'est pas couvert par les moyens existants de la société ou qu'il apparaît excessivement élevé par rapport aux autres actifs et qu'il génère ainsi un gros risque), en cas de doutes sérieux sur la solvabilité du débiteur ou lorsqu'aucune garantie n'est prévue et qu'il n'existe aucune obligation de remboursement, si les intérêts ne sont pas payés mais qu'ils sont portés en augmentation du compte d'emprunt et qu'il n'existe pas de convention écrite (ATF 138 II 57 consid. 3.2). La prestation appréciable en argent peut consister soit dans la mise à disposition d'un montant sans que son remboursement soit envisagé, soit dans la renonciation par la société prêteuse à une contreprestation adaptée au risque encouru. Dans le premier cas, la prestation appréciable en argent correspond au montant remis à l'actionnaire, dans le second à la différence entre le taux d'intérêt appliqué et le taux d'intérêt qu'elle aurait exigé d'un tiers (ATF 138 II 57 consid. 3.2, 6.1, 6.2, 7.4.1 et 7.5; arrêt du Tribunal fédéral 2C_872/2021 du 2 mars 2021 consid. 3.2). En ce qui concerne la dette de prêt elle-même, il n'y a pas de prestation appréciable en argent si l'actionnaire à qui la société a prêté est tenu, comme tout emprunteur tiers, au remboursement. Il en va différemment s'il n'y a pas lieu de compter avec le remboursement du prêt, parce que les parties ne l'ont pas envisagé ou pour d'autres raisons (ATF 138 II 57 consid. 5). La jurisprudence parle, pour qualifier ces situations, de prêts « simulés » (ATF 138 II 57 consid. 5 et 5.1), mais il n'est pas nécessaire pour autant de prouver que les conditions strictes d'une simulation au sens du droit civil (art. 18 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse - CO, Code des obligations - RS 220 ; sur la notion, arrêts du Tribunal fédéral 4A_484/2018 du 10 décembre 2019 consid. 4.1 ; 2C_42/2014 du 17 octobre 2014 consid. 3.3) soient remplies (arrêt du Tribunal fédéral 2C_678/2020 du 16 novembre 2021 consid. 7.2).

E. 4.5

La manière dont le prêt est traité au plan comptable dans le bilan de la société prêteuse et celle dont le débiteur le fait figurer dans sa déclaration d'impôt sont des éléments pertinents pour juger si l'on est en présence d'un véritable prêt. En effet, le défaut de comptabilisation de la créance au bilan de la société créancière et l'absence de mention de la dette et de la déduction d'intérêts passifs dans la déclaration fiscale du débiteur sont des éléments qui peuvent signifier que les intéressés eux-mêmes considèrent que le prêt n'existe pas (ATF 138 II 57 consid. 5.1.1 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_872/2020 du 2 mars 2021 consid. 3.4.1). Il y a un indice clair de simulation si une société accorde un prêt à son actionnaire alors que celui-ci se trouve dans une situation financière très difficile, de sorte qu'il n'est pas en mesure d'assumer les obligations résultant du prêt, à savoir le paiement d'intérêts et d'amortissements (ATF 138 II 57 consid. 5.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 2C_872/2020 du 2 mars 2021 consid. 3.4.1). Le fait que le bénéficiaire du prêt utilise les fonds mis à disposition pour maintenir son train de vie ou rééchelonner des dettes privées est un indice de simulation (ATF 138 II 57 consid. 5.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_872/2020 du 2 mars 2021 consid. 3.4.1). D'autres indices plaident aussi en

faveur d'un prêt simulé, même si, isolément, ils ne sont pas décisifs. À elle seule, l'absence d'une convention écrite ne s'avère ainsi que peu concluante, puisqu'elle peut reposer sur d'autres raisons qu'une intention de simulation (ATF 138 II 57 consid. 5.1.1). Le fait que le but statutaire de la prêteuse ne comprenne pas l'octroi de crédits ne permet pas non plus de conclure nécessairement à une simulation (ATF 138 II 57 consid. 5.1.2 et 7.4.2). Le fait que le prêt représente un montant inhabituel au regard de la structure du bilan, par exemple lorsque le prêt constitue le seul actif notable de la société ou qu'il dépasse les fonds propres, est aussi un indice de simulation possible (ATF 138 II 57 consid. 5.1.3), étant précisé que, pour évaluer la part que représente le prêt au bilan de la société prêteuse, les réserves latentes constatées sur les actifs doivent être prises en compte (arrêts du Tribunal fédéral 2C_481/2016 du 16 février 2017 consid. 7.1 ; 2C_927/2013 du 21 mai 2014 consid. 5.7.1). Pour juger si un prêt a été d'emblée simulé (simulation originelle), ce sont les circonstances qui prévalent au moment de l'octroi du montant litigieux qui doivent être examinées. C'est cette idée qu'exprime la jurisprudence lorsqu'elle souligne que, pour juger si un prêt octroyé est (originellement) simulé, il ne faut tenir compte des développements ultérieurs que dans la mesure où ils étaient déjà connus ou du moins prévisibles (ATF 138 II 57 consid. 5.2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_98/2019 du 23 septembre 2019 consid. 6.2 ; 2C_927/2013 du 21 mai 2014 consid. 5.2 ; 2A.584/2000 du 16 mai 2001 consid. 3e). Le remboursement ultérieur du prêt exclut en principe l'admission d'une simulation originelle, à moins que ce remboursement ne soit intervenu de manière abusive, c'est-à-dire après que l'autorité fiscale a estimé que le prêt a été simulé et pour tenter de faire échec à cette appréciation (ATF 138 II 57 consid. 7.3.2). Si aucune image claire de simulation ne ressort des circonstances qui prévalent au moment de l'octroi des montants examinés, il faut attendre. En effet, l'admission d'une simulation n'est possible que sur la base d'indices clairs, faute de quoi l'autorité doit attendre que les indices s'intensifient jusqu'à constituer une preuve indiscutable (ATF 138 II 57 consid. 5.2.2 et 7.4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_927/2013 du 21 mai 2014 consid. 5.3 in fine). Le constat que la dette n'a pas au moins partiellement diminué avec le temps est un indice de simulation ultérieure (ATF 138 II 57 consid. 5.2.2 et les références), de même que le constat selon lequel le prêt a considérablement augmenté, malgré la situation financière difficile du débiteur (ATF 138 II 57 consid. 5.2.2 et les références). Le fait que les intérêts passifs soient rajoutés à la dette principale et non pas payés est aussi un indice de simulation (arrêt du Tribunal fédéral 2C_843/2012 du 20 décembre 2012 consid. 3.2). Une simulation ultérieure peut être admise s'il ressort des circonstances que l'actionnaire a clairement la volonté de soustraire des moyens à la société. Tel peut être le cas si des mesures sont prises au niveau de la société, par exemple si la créance est amortie (ATF 138 II 57 consid. 5.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_872/2020 du 2 mars 2021 consid. 3.5.2 ; 2C_461/2008 du 23 décembre 2008 consid. 2.2). Si l'autorité fiscale constate qu'un prêt initialement convenu par les parties est devenu simulé ultérieurement, la reprise intervient pour la période fiscale pour laquelle le constat de simulation est opéré (arrêts du Tribunal fédéral 2C_872/2020 du 2 mars 2021 consid. 3.5.2 ; 2C_842/2012 du 20 décembre 2012 consid. 3.3 et 3.4 in RF 68/2013 p. 227 ; 2C_461/2008 du 23 décembre 2008 consid. 3.2 in RF 64/2009 p. 308, traduit in RDAF 2009 II 482 ; 2C_252/2014 du 12 février 2016 consid. 4.1, traduit in RDAF 2018 II 285 , qui précise que l'admission d'une simulation ultérieure n'a pas d'effet " ex tunc ").

E. 4.6

En l'espèce, il convient préalablement de constater que la position des recourants a beaucoup évolué au cours de la procédure. Après avoir initialement déclaré un prêt de

CHF 157'079.- accordé le 31 décembre 2015 par la société au contribuable dans leur déclaration fiscale, ils ont soutenu que la somme litigieuse correspondait à un prêt à un tiers, F_____, à hauteur de CHF 60'000.- selon la réclamation et de CHF 115'000.- à teneur du recours auprès du TAPI. Ils reconnaissent désormais devant la chambre administrative que le montant litigieux correspond à une dette envers C_____, dette qui figure d'ailleurs au bilan de cette dernière. Ils contestent cependant qu'il s'agisse d'un prêt simulé : la dette aurait été en partie remboursée en 2022 et 2023 et devrait être soldée en 2024, ce qui démontrerait l'absence de tout caractère fictif du prêt litigieux. Or, le prêt a été accordé au recourant, soit à un actionnaire. Par ailleurs, si les contribuables indiquent que la dette devrait être soldée en 2024, intérêts compris, c'est la première fois au cours de la procédure qu'ils mentionnent des intérêts. Ils n'ont en particulier déclaré aucun intérêt dans leur déclaration fiscale et n'en ont pas mentionné durant la procédure devant l'autorité intimée ni devant le TAPI. Il doit dès lors être considéré que le prêt a été accordé sans intérêts. En outre, les recourants ont indiqué dans leur déclaration fiscale que le prêt avait été accordé le 31 décembre 2015. Dans la même déclaration, ils ont déclaré un total de CHF 6'816'368.- de dettes chirographaires et hypothécaire – toutes constituées, sous réserve d'un crédit de consommation de CHF 3'473.-, avant le prêt litigieux –, ceci pour une fortune de CHF 3'049'201.-, dont CHF 1'805'110.- de fortune immobilière, soit deux immeubles occupés depuis 1995 et 2006. La situation financière transparaissant dans la déclaration fiscale conduit à concevoir des doutes sérieux sur la solvabilité du contribuable. Le prêt a donc été accordé, puis a augmenté, en dépit de la situation financière difficile des recourants, et sans que des garanties soient prévues. Finalement, ces derniers n'allèguent pas que le prêt aurait fait l'objet d'un contrat écrit et n'ont pas exposé qu'un plan de remboursement aurait été prévu. L'ensemble de ces éléments démontre que l'opération s'écarte des conditions qui auraient été offertes à un tiers dans des affaires habituelles conformes au marché. À cela s'ajoute que le but de la société est la fourniture de tous services et conseils en matière de gestion d'entreprise et de patrimoine, ce qui ne couvre a priori pas l'octroi de crédits. Ces éléments devraient conduire à retenir qu'il ne pouvait pas être compté sur un remboursement et à qualifier le prêt de simulé, ce que confirme encore le fait que, durant la procédure de réclamation puis de recours devant l'instance précédente, les recourants ont adopté une argumentation niant l'existence même de ce prêt. Ils indiquent avoir commencé à rembourser ledit prêt par compensation avec le montant net des bonus perçus en 2022 et 2023. Toutefois, ce remboursement a commencé en 2022, soit dans le contexte des décisions sur réclamation et du recours interjeté devant le TAPI, ceci alors même que le recourant niait devant ces autorités l'existence du prêt. Par ailleurs, le certificat de salaire 2022 produit pour démontrer l'existence du bonus 2022 indique certes un salaire de CHF 82'000.- mais aucune prestation non périodique ou en capital, rubriques sous lesquelles devrait figurer le bonus. Finalement, après avoir selon ses allégations déjà perçu un bonus de CHF 60'000.- en 2022, il a à nouveau bénéficié d'un bonus du même montant en mars 2023, les deux bonus ayant été perçus par compensation avec la dette résultant du prêt litigieux, soit sans réels mouvements d'argent. Ces éléments conduisent à conclure que le remboursement est intervenu en réaction à l'appréciation par l'AFC-GE de prêt simulé, pour tenter de faire échec à cette appréciation. Il est donc intervenu de manière abusive au sens de la jurisprudence susmentionnée. Par conséquent, le remboursement allégué n'est pas de nature à remettre en cause la conclusion d'existence d'un prêt simulé. C'est donc à juste titre que l'AFC-GE a retenu que le montant litigieux devait être considéré comme une prestation appréciable en argent faisant parti du revenu imposable pour l'ICC et l'IFD 2019

et qu'il ne pouvait être porté en déduction de la fortune comme dette chirographaire pour l'ICC 2019. Dans ces circonstances, le recours, mal fondé, sera rejeté.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge solidaire des recourants (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).!endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.